

# PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20220307-DEL\_22\_03\_07\_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2022

PAR LA COMMUNE DE LA FERTE BERNARD AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION  
UNIQUE – SIVU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE CHERRE-AU – LA  
FERTE BERNARD



ENTRE,

**La Commune de La Ferté Bernard**, représentée par son Maire, M. Didier REVEAU, dont le siège administratif est situé 13 rue Viet – 72400 LA FERTE BERNARD, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 7 Mars 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

**Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique – SIVU de production et de distribution d'eau potable de CHERRE-AU – LA FERTE BERNARD**, représenté par son président, M. Jannick NIEL, dont le siège administratif est situé 31 rue Princesse Alice de Monaco – 72400 CHERRE-AU, dûment habilité par une délibération du conseil syndical en date du ,

Ci-après dénommé « Le SIVU »

D'AUTRE PART

\*\*\*\*\*

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-5 III, relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant création du SIVU – eau potable en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

Vu la délibération n° en date du 7 Mars 2022 autorisant Monsieur le Maire de la commune de La Ferté Bernard à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens, propriétés de la commune, et à signer le procès-verbal correspondant ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire (SIVU)

des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (eau potable) ;

Considérant que cette mise à disposition n'est pas un transfert en pleine propriété ; la collectivité bénéficiant de la mise à disposition (SIVU) a le droit d'en user (usus) et d'en tirer profit (fructus) mais ne peut pas modifier la destination des biens, elle s'effectue sans contrepartie financière ;

Considérant que la collectivité bénéficiaire (SIVU) de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire (Commune) dans ses droits et obligations ;

Considérant qu'il convient de constater cette mise à disposition par un procès-verbal établi contradictoirement afin d'en préciser notamment la consistance et la situation juridique ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : objet**

Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers affectés à la compétence eau potable par la commune de La Ferté Bernard au SIVU eau potable CHERRE-AU – LA FERTE BERNARD.

### **Article 2 : les biens mis à disposition**

Les biens mis à disposition, propriétés de la commune de La Ferté Bernard, sont listés dans l'annexe jointe (Annexe 1)

Les subventions perçues qui ont participé au financement des immobilisations sont également mise à disposition et listées dans l'annexe jointe (Annexe 2)

Dans le cadre du transfert, le SIVU poursuivra l'amortissement des biens et subventions transférées, pour lesquels un amortissement par la commune a été opéré.

### **Article 3 : les emprunts transférés**

Les emprunts attachés à la compétence eau potable sont transférés au SIVU et listés dans l'annexe jointe (Annexe 3)

### **Article 4 : les modalités de mise à disposition**

Le SIVU de production et de distribution d'eau potable CHERRE-AU – LA FERTE BERNARD, bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés, à l'exception du droit d'aliéner. Le SIVU prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation de ces biens.

Le SIVU étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

La mise à disposition des biens ne donne lieu à aucune indemnité ; elle a lieu à titre gratuit.

### **Article 5 : durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

La mise à disposition prendra fin en cas de :

- Désaffectation du bien,
- Dissolution du SIVU
- Fin d'exercice de la compétence eau potable par le SIVU

Dans ces hypothèses, la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

**Article 6 : avenant**

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du comité syndical du SIVU eau potable et du conseil municipal de la Commune de La Ferté Bernard.

**Article 7 : litiges**

Pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent procès-verbal, le SIVU se rapprochera de la commune de La Ferté Bernard pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Etabli contradictoirement par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU eau potable et la Commune de La Ferté Bernard.

Le présent PV sera transmis au représentant de l'Etat dans le département

Fait à

Le

Pour la Commune de La Ferté Bernard

Le Maire,

Didier REVEAU

Pour le SIVU eau potable

Le Président,

Jannick NIEL